



C_06_03042023

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE PARCELLES A DES FINS DE
PATURAGE ET FOURRAGE**

Entre,

La **Commune de SUSVILLE** (38350), représentée par son Maire en exercice, Monsieur Emile BUCH, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 Avril 2023, Désignée dans ce qui suit, par le terme « **Commune de SUSVILLE** » d'une part,

Et,

Monsieur Franck BARBARA, domicilié 2518 Montée des Merlins, 38350 SUSVILLE, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Monsieur BARBARA Franck a sollicité la commune afin de pouvoir utiliser différentes parcelles appartenant à la commune de Susville pour y effectuer des activités de pâturage et de fourrage.

La présente convention vient définir les conditions dans lesquelles **Monsieur BARBARA Franck** est autorisé à les utiliser.

Article 2 - Désignation des parcelles mises à disposition

La commune de Susville met à disposition de **Monsieur BARBARA Franck**, les parcelles, dont elle est propriétaire, désignées ci-dessous :

Parcelles	Lieu-dit	M ²
B 13	Champ du Puits – les Mitras	7 304
B 14		16 580
B 19		13 390
B 20		21 415
B 24		1 977
B 29		26 408
B 32		44 510
B 33		4 350
B 34		13 995
Sous-total section B		149 929
C1 - 427	Champ du Pré	27 540
C2 – 125	Pré Dessous	7940
C2 - 134	Champ du Beal	8 350
Sous-total section C		43 830
Total		193 759

La surface totale des parcelles mises à disposition est de 193 759 m², soit 19,3759 ha.

Article 3 – Etat de la parcelle mise à disposition

Monsieur BARBARA Franck s'engage à prendre les parcelles considérées mises à sa disposition en l'état, à ses risques et périls si celles-ci n'étaient pas conformes à l'exercice de son activité, sans pouvoir engager la responsabilité de la commune, ni lui demander des aménagements supplémentaires, **Monsieur BARBARA Franck** déclarant connaître les parcelles pour les avoir vu et visitées à sa convenance.

Monsieur BARBARA Franck s'engage à utiliser de manière citoyenne les parcelles mises à sa disposition pendant toute la durée de la présente convention, **avec le souci de respecter l'environnement, la tranquillité du voisinage et l'utilisation des lieux par d'autres personnes pouvant y étant autorisés.**

Toute dégradation sera à la charge exclusive de **Monsieur BARBARA Franck**.

Article 4 – Destination de la parcelle

Les parcelles dûment désignées à l'article 2 de la présente convention seront utilisées pour :

- Les activités de pâturage et de fourrage

Toute modification à cette destination, qui ne serait pas autorisée par **la commune de Susville**, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Article 5 – Travaux et modifications

Aucuns travaux ni aucune modification sur les parcelles ne seront réalisés sans l'accord préalable écrit de la commune de Susville.

Article 6 – Entretien

Monsieur BARBARA Franck entretiendra les parcelles désignées à l'article 2 à ses seuls frais dans le respect des usages qui lui sont conférés à l'article 4.

Article 7 - Durée de la convention et renouvellement

La présente convention est conclue pour **une période de 3 ans, à compter du 15 avril 2023** (soit jusqu'au 14 avril 2026).

Le renouvellement de la convention sera soumis à une nouvelle délibération du Conseil municipal.

Article 8 – Redevance annuelle

La mise à disposition des parcelles désignées à l'article 2 est consentie moyennant le paiement à la Commune d'une redevance annuelle **de 45 €/ha**.

Soit pour une surface totale de 19,3759 hectares de parcelles mises à disposition, une **redevance annuelle établie à 871,92 €**.

Article 9 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, et notamment le changement de propriétaires et donc signataires de la présente convention, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 - Assurances

Monsieur BARBARA Franck fournira à la commune de Susville, sous peine de résiliation de plein droit de la convention, une attestation de police d'assurance attestant de la prise en charge du risque de « locataire-usager » des parcelles désignées à l'article 2 ainsi que celle d'une assurance les couvrant en cas de responsabilité civile.

Monsieur BARBARA Franck s'engage à aviser immédiatement la commune de Susville de tout sinistre.

Article 11 – Responsabilité et recours

Monsieur BARBARA Franck sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

Article 12 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'un des articles de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un

délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure.

Article 13 - Tribunal compétent

Le tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour tous les différends que pourraient soulever l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Fait à Susville,

En deux exemplaires originaux, chaque signataire conservant un exemplaire,

Le

Signatures précédées de la mention "lu et approuvé, bon pour accord"

BARBARA Franck

**Pour la commune de Susville,
Le Maire,
Emile BUCH.**